

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit des modifications relativement à la sélection sur place des ressortissants étrangers, au parrainage des ressortissants étrangers et aux investisseurs en valeurs mobilières.

Pour ce faire, quant au parrainage, ce projet ajoute aux conditions requises pour s'engager celles de résider effectivement au Québec, de n'être ni détenu ni visé par une mesure de renvoi, d'avoir eu un revenu brut annuel de source canadienne suffisant au cours des douze mois précédant une demande d'engagement et il explicite celle de prendre en compte les engagements antérieurs souscrits ailleurs au Canada. Il extensionne aux conjoints de fait la capacité de s'engager conjointement et il permet à une personne qui a manqué à un engagement antérieur de s'engager de nouveau à l'égard de toute personne si elle a remboursé les sommes dues au Québec ou ailleurs au Canada. Il fait aussi courir la durée de l'engagement à compter de la prise d'effet d'un permis ministériel plutôt qu'à partir de l'obtention subséquente du droit d'établissement.

Quant à la sélection sur place de certaines demandes présentées au Québec, le projet modifie la procédure d'obtention d'un certificat de sélection de sorte qu'un tel certificat ne sera plus délivré automatiquement à l'égard des personnes à charge à l'étranger de ces demandeurs.

Le projet supprime aussi la prohibition faite à un investisseur d'utiliser les valeurs mobilières qui constatent son placement comme garantie d'un prêt tant qu'il n'est pas résident permanent.

L'impact principal de ce projet est de circonscrire davantage la capacité financière d'un résident du Québec qui veut s'engager à l'égard d'un ressortissant étranger. Il vise aussi à appliquer aux personnes à charge à l'étranger d'un ressortissant étranger sélectionné sur place les règles relatives à l'engagement applicables à un rési-

dant québécois qui veut parrainer un membre de sa famille. Le projet aura aussi pour impact de favoriser des investissements au Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvan Turcotte, directeur des politiques et programmes d'immigration, 800, place Victoria, 14^e étage, C. P. 216, Montréal (Québec), H4Z 1E3; téléphone: (514) 873-1631; télécopieur: (514) 864-2796.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*Le ministre des Relations avec
les citoyens et de l'Immigration,*
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.1.1, 3.3, 1^{er} al., par. a, b, b.1, b.2, c, c.1 et c.2)

1. L'article 2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante: «Cependant la demande de certificat de sélection présentée au Québec dans une catégorie visée à l'article 11.2 du Règlement sur l'immigration de 1978 (DORS 78/172) ne peut viser les personnes à sa charge qui ne sont pas au Canada.».

2. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

«*b*) ce résidant a respecté les obligations prévues à l'engagement souscrit envers le ministre ou envers le ministre responsable de la Loi concernant l'immigration au Canada ou, à défaut, il a remboursé les sommes dues à titre de remboursement des prestations spéciales ou des prestations d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) ou

* La dernière modification au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2) a été apportée par le règlement édicté par le décret 578-97 du 30 avril 1997 (1997, G.O. 2, 2568). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} mars 1997.

à titre de remboursement des prestations de même nature visées à l'Annexe VI du Règlement sur l'immigration de 1978; »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe *b.1* du premier alinéa, des suivants:

«*b.2)* ce résidant démontre qu'il résidera exclusivement au Québec, sans interruption, de la date de la signature de l'engagement jusqu'à la date de l'obtention du statut de résident permanent, au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada, par le ressortissant étranger; cependant un citoyen canadien qui réside exclusivement à l'étranger à la date de la signature de l'engagement peut s'engager pour son conjoint ou son enfant à charge, s'il démontre qu'il résidera au Québec lorsque ces personnes auront obtenu le statut de résident permanent;

b.3) ce résidant n'est pas visé par une mesure de renvoi prise en vertu de la Loi concernant l'immigration au Canada;

b.4) ce résidant n'est pas détenu dans un pénitencier ou dans une prison; »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toute personne mariée à ce résidant et avec qui il cohabite ou toute personne qui, pendant les douze mois précédant la demande d'engagement, vit maritalement avec ce résidant et est publiquement présentée par celui-ci comme étant son conjoint, peut aussi se joindre à sa demande et souscrire à cet engagement si elle est elle-même résidente du Québec et âgée d'au moins 18 ans. Elle est alors assujettie aux conditions prévues au présent article autres que celle relative aux droits à payer. ».

3. L'article 26.1 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 30 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, de ce qui suit:

«ou, à défaut, elle a remboursé les sommes dues à titre de remboursement des prestations spéciales ou des prestations d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) ou à titre de remboursement des prestations de même nature visées à l'annexe VI du Règlement sur l'immigration de 1978 »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe *c*, des suivants:

«*d)* aucune personne, membre d'un groupe visé à l'article 29, n'est visée par une mesure de renvoi prise en vertu de la Loi concernant l'immigration au Canada;

e) aucune personne, membre d'un groupe visé à l'article 29, n'est détenue dans un pénitencier ou dans une prison;

f) chaque personne, membre d'un groupe visé à l'article 29, démontre qu'elle résidera exclusivement au Québec, sans interruption, de la date de la signature de l'engagement jusqu'à la date de l'obtention du statut de résident permanent, au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada, par le ressortissant étranger. ».

5. L'article 34.1 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe *o* du troisième alinéa, des mots «; elles ne peuvent être utilisées pour l'obtention d'un prêt ou à titre de garantie pour un prêt ou pour une activité de même nature à moins que l'investisseur n'ait obtenu le statut de résident permanent ».

6. L'article 45 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «s'il démontre au ministre qu'il dispose», des mots «, depuis au moins un an, »;

2^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après les mots «a souscrit un engagement», des mots «envers le ministre ou envers le ministre responsable de la Loi concernant l'immigration au Canada »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Aux fins du présent article, le revenu annuel brut d'une personne est le montant qui doit être pris en considération pour l'établissement du revenu brut, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), de source canadienne. ».

7. L'article 46.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «ou, dans le cas d'un ressortissant admis en vertu d'un permis ministériel délivré conformément à l'article 37 de cette loi, à la date de la délivrance du permis, si la demande est présentée au Québec, ou à la date de son arrivée au Québec, si la demande est présentée à l'étranger ».

8. L'article 46.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, des mots «en vertu de cet engagement ou comme titulaire d'un permis ministériel visé à l'article 37 de la Loi concernant l'immigration au Canada ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.